

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement sur requête du mardi, vingt-cinq février deux mille quatorze, No 54/2014: (article 217 du code civil): PERSONNE1.)-PERSONNE2.), Numéro du rôle 159539

Par requête déposée le 22 janvier 2014, PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), expose que son époux PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, demeurant à la même adresse avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté universelle de biens suivant acte notarié du 14 mars 1989, est hors d'état de manifester sa volonté et est dès lors incapable de signer un quelconque acte et conclut à se voir autoriser à passer seule l'acte de vente, pour le prix de 264.000,00 euros, d'un appartement sis à L-ADRESSE4.) inscrit comme suit au Cadastre de la commune de ADRESSE5.), section F :

« *Appartement avec terrasses : 197 CA 01
Cave privative/parking intérieur : 071 CB 81* »

La demande de PERSONNE2.) est basée sur l'article 217 du code civil.

Le représentant du Ministère Public conclut à voir faire droit à cette demande.

Les époux se sont mariés le 13 décembre 1974 à ADRESSE6.) au ADRESSE1.). Suivant acte notarié du 14 mars 1989, ils ont adopté le régime matrimonial de la communauté universelle de biens.

Aux termes de l'article 217 du code civil, un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

Il résulte d'un certificat médical établi le 21 janvier 2014 par le docteur Serge DE NADAI, médecin spécialiste en gériatrie, qu'PERSONNE1.) présente des séquelles neurologiques affectant le langage et les fonctions cognitives qui ne lui permettent plus de gérer ses biens.

Dans ces conditions, PERSONNE1.) est à considérer comme étant hors d'état de manifester sa volonté au sens de l'article 217 du code civil.

Au vu de l'état de santé d'PERSONNE1.) et des pièces versées et notamment le compromis de vente et le projet d'acte de vente notarié de l'appartement en cause, moyennant un prix de vente de 264.000,00 euros, il y a lieu de faire droit à la demande.

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile, statuant en chambre du conseil, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

vu la requête déposée au greffe du tribunal le 22 janvier 2014,

après instruction de la demande en chambre du conseil le lundi, 10 février 2014, et après avoir entendu la requérante,

constate qu'PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) au Portugal, est hors d'état de manifester sa volonté au sens de l'article 217 du code civil,

déclare la demande de PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), recevable et fondée sur base de l'article 217 du code civil,

autorise PERSONNE2.), à passer seule l'acte de vente, pour le prix de 264.000,00 euros, de l'appartement sis à L-ADRESSE4.) inscrit comme suit au Cadastre de la commune de ADRESSE5.), section F :

« Appartement avec terrasses : 197 CA 01
Cave privative/parking intérieur : 071 CB 81 »

laisse les frais de la présente à charge de la requérante comme exposés dans son intérêt.

Ainsi fait et jugé par Carine FLAMMANG, vice-présidente, Jacques KESSELER, premier juge, et Laurence JAEGER, juge, et lu par Madame la vice-présidente à l'audience publique du mardi, 25 février 2014, en présence d'Eliane CLAUDE, greffière.